

Partie II
**RAPPORT SUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL
DANS CERTAINS PAYS DE L'OCDE**

Introduction

L'étude¹ porte principalement sur les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, République slovaque, Suisse et République tchèque. Confrontés à la présence et à l'accroissement de groupes importants de travailleurs étrangers établis sur leur territoire pour une longue durée, ces pays ont institué le regroupement familial et en ont fait un droit spécifique dont le bénéficiaire est, en général, réservé aux étrangers bien que certains pays soumettent à cette procédure la famille étrangère de leurs nationaux.

La venue de leurs familles permet aux travailleurs immigrés de mener une vie familiale normale, gage de stabilité. Elle facilite également l'intégration des travailleurs étrangers dans le pays dans lequel ils se sont établis. Par ailleurs, le regroupement familial est devenu, depuis les restrictions apportées à l'immigration dans plusieurs pays européens de l'OCDE, le principal canal légal d'entrée. A l'inverse, dans les pays non européens de l'OCDE, comme en Australie, au Canada et aux États-Unis, l'immigration permanente n'a pas subi d'importantes restrictions. L'immigration familiale représente les deux tiers de l'immigration permanente totale aux États-Unis en 1998, plus d'un quart en Australie et au Canada (voir tableau II.1). Dans ces trois pays, le mode le plus fréquent d'immigration familiale s'effectue au moment de l'arrivée du migrant permanent qui a le droit d'être accompagné par sa famille. Il importe toutefois de souligner que ce droit n'est généralement pas automatique dans le cas des migrations temporaires.

Le regroupement familial trouve son fondement juridique à la fois dans les instruments internationaux et dans les législations nationales (A). Mais une fois le principe admis, le regroupement familial n'est pas conçu de la même façon dans tous les pays étudiés.

Dans les pays européens, à l'exception du Royaume-Uni, on distingue, en général, entre travailleurs permanents et travailleurs temporaires. Pour les travailleurs permanents, le processus consiste à autoriser la venue des membres de la famille une fois que le travailleur est installé dans le pays depuis une durée plus ou moins longue et à leur délivrer un titre de séjour. Le travailleur temporaire se voit en général refuser cette faculté. Une exception est parfois apportée au bénéfice des travailleurs hautement qualifiés qui peuvent venir accompagnés de leur famille (familles accompagnantes) auxquelles cependant on dénie le plus souvent l'accès au marché du travail.

Dans les pays non européens (Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande) et au Royaume-Uni, l'approche de cette question est tout à fait différente. Les titres de séjour n'existent pas et l'autorisation de séjour résulte de la délivrance de visas dont il existe de multiples catégories (États-Unis, par exemple) et dont le nombre est limité par des quotas prédéterminés. Ceci signifie que ce n'est plus l'immigré qui sollicite le regroupement mais le membre de la famille qui demande le visa

correspondant à sa catégorie et qui lui sera accordé s'il en remplit les conditions de délivrance. Certes, les visas peuvent favoriser les membres de la famille des résidents permanents mais ceux-ci ne sont pas exclus pour les travailleurs temporaires, d'autant que ces visas permettent directement l'arrivée de l'étranger avec sa famille (famille accompagnante). Cette situation est largement plus fréquente dans ces pays que dans les pays européens.

La multiplicité des visas, à laquelle s'ajoutent des programmes spécifiques visant certaines catégories d'immigrants, soulève des questions de définition qui rend la comparaison et la synthèse difficiles. Il faut également mentionner le recours fréquent à la technique du « sponsor ». Les membres de la famille obtiennent un visa s'ils sont sponsorisés, c'est-à-dire si un citoyen ou un résident permanent s'engage à subvenir à leurs besoins pendant une durée variable. Cette approche conduit à admettre une conception beaucoup plus large de la famille qui peut s'étendre ainsi aux fiancés, aux cousins ou à des parents plus éloignés tels que neveux, nièces, petits-fils, petites-filles, orphelins du « sponsor ».

Le regroupement familial apparaît ainsi comme un concept qui varie en fonction de données économiques et de conceptions plus ou moins restrictives de la famille. Il convient donc de préciser les personnes qui sont susceptibles de bénéficier du regroupement (B). Il faudra ensuite examiner les conditions auxquelles le regroupement ou la venue des familles accompagnantes est subordonné (C). Enfin, les membres de la famille sont soumis à un régime juridique qui peut être variable d'un pays à l'autre en matière d'accès au marché du travail ou à la protection sociale, par exemple (D).

A. LE FONDEMENT JURIDIQUE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

1. Les conventions internationales

Les conventions internationales sont nombreuses à mentionner le droit de l'individu à la vie familiale. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 proclame dans son article 16 le droit de toute personne de se marier et de fonder une famille. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme énonce le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale.

La Charte sociale européenne du 8 octobre 1961 dispose que les États s'engagent à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé lui-même à s'établir sur le territoire (art. 19). La Convention sur le statut juridique des travailleurs migrants du 24 novembre 1977 prévoit le regroupement familial (art. 12). Enfin la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 26 janvier 1990² insiste sur la protection de l'intérêt de l'enfant, ce qui implique une vie familiale. Il en est de même pour les conventions bilatérales. Toutefois, les conventions se limitent à poser le principe du regroupement familial et laissent aux droits internes le soin d'en définir les modalités³.

2. Les textes nationaux

Depuis environ vingt-cinq ans, de nombreux États se sont dotés d'une législation sur le regroupement familial. Il faut ajouter que ces lois étant intervenues en même temps que l'arrêt imposé à l'immigration permanente, il en résulte que le regroupement familial reste pratiquement, en dehors de l'asile, le seul moyen permettant l'établissement permanent d'étrangers dans la plupart des pays étudiés.

L'Allemagne, qui pendant très longtemps a refusé de devenir un pays d'immigration, a finalement admis l'immigration familiale. D'abord laissé à la compétence des *Länder*, le regroupement familial est devenu un droit dans la loi fédérale sur les étrangers du 9 juillet 1998.

Depuis 1989, la question de savoir quel visa peut être accordé aux membres de la famille d'un étranger est résolue en Australie par les « *Migration Regulations* » complétées par le « *Procedure Advice Manual* » et les « *Migration Series Instruction* ». Les « *Migration Regulations* » ont été modifiées le 1^{er} novembre 1999. Le droit au regroupement familial en Belgique a été légalisé par la loi du 15 décembre 1980, modifiée sur ce point par les lois du 6 mai et du 6 août 1993. En Bulgarie, la question est régie par la loi sur la résidence des étrangers en Bulgarie [art. 8 (a)]. Le projet de loi sur les citoyens étrangers en Bulgarie (art. 25) et le projet de loi sur les réfugiés (art. 24) comportent aussi des dispositions sur le regroupement familial.

Au Canada, la loi sur l'immigration de 1976 et les différents textes qui s'y rattachent priment en la matière. Toutefois, un projet de réforme du droit de l'immigration est en cours. En Espagne, le décret royal 155/1996 du 2 février 1996 et le décret d'application de la loi organique 7/1985 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne, précisent les conditions du regroupement familial (art. 54). Aux Etats-Unis et au Canada, le regroupement familial n'est pas conçu comme dans les pays européens.

Le droit américain est traditionnellement favorable à l'immigration familiale. La loi américaine sur les étrangers (*US Immigration Act*) traite de cette question et la régleme notamment en ce qui concerne la délivrance des visas. La venue des membres de la famille des immigrants permanents est fondée sur le système de la « préférence familiale » (voir Tableau II.2). La majorité des quotas autorisés à l'immigration privilégiait en effet le regroupement familial. La loi de 1990 (*US Immigration Act 1990*) fournit une longue liste de visas adaptés à chaque cas particuliers et notamment les visas qui sont délivrés aux membres de la famille considérés comme des non-immigrants.

Par ailleurs, la loi de 1990 institue des quotas concernant les membres de la famille de citoyens américains qui ne sont pas des « *Immediate relatives* », c'est-à-dire autres que le conjoint, les enfants mineurs et les parents, comme cela existait déjà pour les membres de la famille des étrangers. N'entraient pas dans ces quotas les membres étrangers de la famille d'un citoyen américain. Toutefois, la loi de 1990 prévoit que le nombre total des membres de la famille immédiats d'un Américain entrés l'année précédente doivent être soustraits du nombre total des visas prévus au titre du regroupement familial ou de la préférence familiale l'année suivante. Ce qui a pour effet de réduire d'autant le nombre des visas accordés aux membres de la famille d'un étranger.

En Finlande, cette question relève de la loi sur les étrangers de 1997 ainsi que d'instructions ministérielles de 1993 relatives au regroupement familial des réfugiés, au séjour et aux permis de travail. En France, hormis un décret du 24 décembre 1945 qui devait faciliter l'établissement familial des étrangers, ce n'est qu'à partir de 1976 que le souci de l'intégration des populations étrangères a conduit à réglementer le regroupement familial afin de permettre aux étrangers de mener une vie familiale normale. Un décret du 26 avril 1976 avait prévu les conditions dans lesquelles les membres de la famille d'un étranger résidant régulièrement en France pourraient venir le rejoindre. Depuis la loi du 24 août 1993, le droit de l'étranger en situation régulière de se faire rejoindre par sa famille⁴ est consacré législativement et figure aux article 29 à 30 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiés par la loi du 11 mai 1998.

Le regroupement familial est régi en Italie par la loi n° 40 du 19 février 1998 et un décret présidentiel du 30 décembre 1965. En Norvège, il est traité dans la loi du 24 juillet 1988 sur l'immigration. Aux Pays-Bas, le texte fondamental est la loi sur les étrangers du 13 janvier 1965

modifiée en dernier lieu en 1998 à laquelle s'ajoutent le décret et le règlement sur les étrangers ainsi qu'une circulaire sans véritable valeur juridique qui contient les instructions données au Service de l'immigration et de la nationalité ainsi qu'à la Police locale des étrangers.

Au Royaume Uni, les *Immigrations Rules* de 1984 ont été modifiées à différentes reprises et en dernier lieu en 1997. En République slovaque, on trouve les dispositions sur le regroupement familial respectivement dans les lois 73/95 sur le séjour des étrangers, 283/95 sur les réfugiés, 387/96 sur l'emploi et 70/97 sur les étrangers d'origine slovaque. En Suède, les références en la matière figurent dans la loi sur les étrangers de 1989. En Suisse, c'est la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers et ses ordonnances d'application, notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986, qui sont la référence en la matière. En République tchèque, la loi de 1992 sur le séjour des étrangers sur le territoire, modifiée en 1994 et 1996, comporte quelques dispositions sur le regroupement familial.

B. LES BÉNÉFICIAIRES DU REGROUPEMENT FAMILIAL

D'une façon générale, on peut distinguer entre les travailleurs permanents et les travailleurs temporaires. Si les premiers ont droit au regroupement familial, les seconds n'en bénéficient que plus rarement. Le regroupement familial pour les travailleurs temporaires paraît antinomique avec le caractère temporaire de leur séjour.

C'est pourquoi il est refusé aux travailleurs temporaires en Allemagne, où les membres de la famille, comme les résidents temporaires, doivent avoir une autorisation de travail. Au Canada, en règle générale, le travailleur temporaire peut être accompagné des membres de sa famille mais ceux-ci n'ont généralement pas le droit de travailler. Toutefois, une loi récente permet aux conjoints de travailleurs temporaires de haut niveau de recevoir une autorisation de travail qui leur permet d'exercer un emploi au Canada sans obligation de validation de cet emploi par un service gouvernemental. De même, les conjoints des étudiants étrangers qui ne poursuivent pas leurs études à temps complet peuvent recevoir une autorisation de travail sans obligation de validation.

Les Etats-Unis admettent plus facilement la venue de la famille des travailleurs temporaires, mais à condition que ses membres ne travaillent pas. En France, le regroupement familial du travailleur temporaire n'est en principe pas possible, sous réserve de la procédure de la famille accompagnante. Elle est permise dans des cas exceptionnels lorsqu'il apparaît que les intéressés ont des chances sérieuses d'adaptation à la vie en France. Elle ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

La Suisse exclut le regroupement familial pour les saisonniers, les titulaires d'une autorisation de séjour d'une courte durée, les stagiaires et les curistes. Par ailleurs, certains pays appliquent les règles du regroupement familial aux membres de la famille de leur nationaux avec parfois quelques particularités. Il en est ainsi en Bulgarie, au Canada, au Royaume-Uni où les résidents permanents sont traités comme les nationaux, en Australie et aux Etats-Unis où les nationaux ont la préférence sur les étrangers, en Finlande, aux Pays-Bas, en République slovaque, en Suisse et en République tchèque où le critère permettant la venue de la famille est celui de la résidence permanente sur le territoire, que les membres de la famille soient nationaux ou étrangers.

Au contraire, en droit français et belge, les membres étrangers de la famille d'un national bénéficient directement d'une carte de séjour. En Allemagne, l'article 6 de la loi fondamentale consacre la protection de la famille. Si ce texte s'applique à tous, il a vocation à s'appliquer tout

d'abord aux nationaux. Les membres étrangers de la famille d'un Allemand résidant en Allemagne ont droit à la délivrance d'un permis de séjour (L. 1990, art. 23).

L'Australie établit une distinction entre deux canaux d'immigration : celui de la famille et celui des travailleurs qualifiés. Dans le cas du premier, les migrants sont admis à entrer en Australie sur la base de leurs liens familiaux⁵ avec un « sponsor » qui peut être un national, un immigrant permanent (il en est de même au Canada) ou un ressortissant néo-zélandais. Dans le deuxième cas, les migrants doivent répondre à des critères précis de qualification et de connaissance de la langue. Plusieurs types de visa sont prévus selon la nature du lien familial et les nationaux ont une priorité pour être rejoints par leur famille.

La notion de famille, que ce soit la famille du travailleur, de l'étudiant ou du réfugié, peut être conçue de façon plus ou moins large. Dans tous les pays considérés, la famille comporte au moins le conjoint et les enfants mineurs. Elle peut être étendue aux ascendants ou aux autres membres de la famille dans certains cas (voir tableau II.3).

Il faut cependant faire une mention spéciale en ce qui concerne les pays membres de l'Union européenne. En droit communautaire, il n'existe pas à proprement parler de regroupement familial puisque les membres de la famille ont le droit de suivre ou de rejoindre le ressortissant communautaire qui use de son droit à la libre circulation. Ils bénéficient immédiatement d'un titre de séjour. La famille comprend, quelle que soit la nationalité de ses membres, outre le conjoint et les enfants de moins de 21 ans, les ascendants du ressortissant communautaire et de son conjoint qui sont à leur charge.

1. La famille du travailleur

a) Le conjoint

La notion de conjoint donne lieu à des acceptations plus ou moins larges. La question s'est, en effet, posée de savoir si elle devait inclure le concubin et les épouses d'un étranger polygame. Les réponses sont variées. La plupart des États exigent aussi que les époux cohabitent.

La qualité de conjoint

La qualité de conjoint doit être prouvée et résulte, en général, de la production d'un certificat d'état civil. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, et en cas de doute sur l'authenticité du certificat produit, il peut être demandé aux autorités diplomatiques ou consulaires de légaliser l'acte (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas).

Le mariage de complaisance fait obstacle au regroupement familial (Espagne, France, Pays-Bas, Suisse, qu'il s'agisse d'un mariage entre étrangers ou entre un Suisse et un étranger). Le mariage doit exister depuis au moins deux ans pour permettre le regroupement familial en Bulgarie. Le droit belge, afin de lutter contre les mariages forcés ou organisés de jeunes enfants, prévoit que les deux conjoints doivent avoir au moins dix-huit ans.

Le concubin

Une distinction peut être opérée entre les pays qui refusent le regroupement familial aux concubins et ceux qui l'admettent.

Dans la première catégorie, on trouve l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, les Etats-Unis⁶, la France, l'Italie et la République tchèque. Dans ces pays, les concubins ne bénéficient pas du droit au regroupement familial et *a fortiori* les unions homosexuelles. Toutefois il faut noter que la loi française du 15 novembre 1999⁷, qui institue le Pacte civil de solidarité (PACS), prévoit que deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe peuvent conclure un tel pacte pour organiser leur vie commune. Ces nouvelles dispositions auront, sans doute, une incidence sur le regroupement familial. Elles permettent pour l'instant l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », à condition que la vie commune ait duré au moins trois ans, s'il s'agit d'une union avec un ressortissant français ou de l'Union européenne, ou cinq ans s'il s'agit d'une union avec un étranger non ressortissant d'un pays de l'Union européenne.

Au contraire, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni à condition que la relation existe depuis au moins deux ans, la Suisse, l'Australie, les Pays-Bas, la Suède, reconnaissent au concubin un droit au regroupement familial. Dans ces deux derniers pays, la relation homosexuelle ne fait pas obstacle au regroupement. Elle doit exister depuis un an en Australie. Elle est admise à condition que l'une des parties soit un national ou détienne un permis d'établissement ou ait reçu l'asile⁸. Enfin ce critère n'est pas mentionné en Bulgarie.

L'époux polygame

La question de savoir si la famille polygame pouvait bénéficier du regroupement familial s'est posée dans beaucoup de pays, notamment européens. La position est actuellement claire. Le législateur ne prend en considération que la famille européenne, ce qui exclut l'union polygame. Cette solution est admise dans tous les droits examinés⁹. La justification de cette exclusion se fonde sur l'idée que le regroupement familial doit permettre une meilleure intégration des étrangers dans la société où ils vivent. Or la polygamie, ignorée des droits occidentaux, rend beaucoup plus difficile, sinon impossible, l'intégration dans la société occidentale. L'époux polygame ne peut, en général, faire venir qu'une seule épouse et les enfants de celle-ci. Toutefois, en Australie, le conjoint polygame ne répond pas à la définition légale de « conjoint » et ne peut donc pas se prévaloir d'un lien de famille. En revanche, l'intéressé peut faire venir tous ses enfants (naturels ou adoptés), dès lors qu'ils sont à sa charge.

En France, le Conseil d'Etat avait jugé en 1980¹⁰ que le droit de mener une vie familiale normale impliquait pour un époux polygame le droit de faire venir ses épouses. Cette solution a été écartée par la loi du 24 août 1993¹¹. Par ailleurs, la régularisation intervenue en juin 1997 a exclu les étrangers vivant en état de polygamie.

L'obligation de cohabitation

De nombreux pays, pour s'assurer de la réalité du mariage, exigent la cohabitation des époux (ou des concubins) pendant un certain temps. Son absence laisse soupçonner le mariage ou l'union de complaisance (Etats-Unis, Pays-Bas, Suisse). La séparation et le divorce ont une incidence sur le droit au séjour du conjoint, en général s'ils interviennent dans un certain délai à compter du regroupement effectif. Quant au décès, son effet est plus nuancé selon les pays. Certains l'assimilent au divorce

(Australie, Canada, Pays-Bas, République slovaque, Suisse) ; au Canada, le décès n'a pas d'effet sur le droit de séjour dans la mesure où le conjoint est déjà installé au Canada. La plupart des autres pays étudiés adoptent la même attitude.

Dans une majorité de pays, le divorce entraîne la disparition du droit de résidence du conjoint. C'est le cas, par exemple en Espagne, sauf s'il vivait depuis deux ans avec son conjoint, en France pendant le délai d'un an suivant le regroupement, aux Pays-Bas, en Suède lorsque le divorce intervient dans les deux premières années du regroupement ou en Suisse, si le divorce intervient dans les cinq ans suivant le regroupement familial. Une solution du même ordre est retenue en République slovaque où le permis de séjour peut ne pas être renouvelé, notamment lorsqu'il n'existe pas d'enfants communs du couple.

Un délai d'un an est retenu en Belgique et en France. En droit belge¹², le ministre dispose d'un délai d'un an, éventuellement prorogeable trois mois, pour décider d'autoriser le séjour du conjoint et il peut donc vérifier l'obligation de cohabitation pendant ce délai¹³. Si les conjoints ne vivent plus ensemble ou sont en instance de divorce pendant l'année qui suit l'entrée en France, la carte délivrée au conjoint peut faire l'objet d'un refus de renouvellement (carte temporaire) ou d'un retrait (carte de résident).

En Finlande, le divorce dans les deux ans suivant le regroupement familial fait disparaître le droit au séjour si les conjoints n'ont pas d'enfants communs. Aux Pays-Bas, si le mariage (ou le concubinage) est rompu dans les trois ans suivant le regroupement familial, le conjoint n'a plus de droit au séjour sous réserve de motifs humanitaires. Après trois ans de mariage, le conjoint peut bénéficier d'un droit de séjour à titre personnel à condition qu'il ait vécu légalement aux Pays-Bas en raison de son mariage pendant un an et qu'il ait des moyens de subsistance. L'accès au travail est libre sans autorisation. Le refus d'autorisation de séjour doit tenir compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Enfin, lorsque le conjoint ou le concubin a séjourné régulièrement sur le territoire pendant cinq ans, il a droit à un permis de séjour permanent, s'il a des moyens de subsistance suffisants et ne menace pas l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

En Allemagne, l'inobservation de l'obligation de cohabitation entraîne la perte du titre de séjour si les époux ont vécu moins de quatre ans ensemble sur le territoire fédéral. En Bulgarie, la rupture du mariage dans un délai de cinq ans fait perdre le droit au regroupement, il en est de même s'il existe suffisamment d'indices que la cohabitation a vraisemblablement cessé. En revanche, en ce qui concerne les réfugiés, le divorce ne met pas fin au droit de séjour du conjoint et des enfants. En Norvège, le droit de demeurer disparaît si l'union cesse dans un délai de trois ans à compter du regroupement qu'il s'agisse d'un divorce ou d'un décès.

En Suisse, le droit au séjour conféré au conjoint prend fin dès la cessation de la vie commune et en cas de divorce intervenu dans les cinq ans suivant le regroupement. L'autorité a alors une compétence discrétionnaire pour admettre ou non la poursuite du séjour. Il en va différemment pour le conjoint qui a été admis au bénéfice de l'établissement, il ne perd son droit au séjour que s'il a enfreint l'ordre public ou qu'il se trouve dans un cas de révocation de l'autorisation d'établissement. Les enfants suivent le statut du parent auquel ils ont été confiés.

Au contraire, dans quelques pays, la rupture du mariage et le décès n'ont aucune incidence sur les membres de la famille. Il en est ainsi en Australie et en Italie où le titre de séjour peut être modifié et devenir un titre délivré en vue d'exercer une activité professionnelle ou de poursuivre des études. La même situation prévaut au Royaume-Uni si le conjoint ou les enfants bénéficient d'une autorisation indéfinie de séjour. La solution est plus incertaine pour ceux qui n'ont qu'une autorisation de séjour temporaire. En République tchèque, l'absence à l'étranger pour plus de 180 jours non

déclarée à la police peut entraîner la caducité du titre de séjour. De même, la fraude à la loi et l'inobservation des lois pénales entraînent l'abrogation du droit au séjour. Lorsque la rupture de la vie commune résulte d'un décès, elle n'entraîne pas, dans la plupart des pays, un refus de séjour.

En Allemagne, le décès du conjoint ne fait pas perdre automatiquement son titre de séjour, celui-ci peut être renouvelé dès lors que la communauté de vie était effective. Il en est de même en Belgique et en Espagne où les personnes ayant bénéficié du regroupement sont titulaires d'un droit propre qui reste acquis : le conjoint et les enfants ont droit à un permis de séjour autonome si le regroupant est décédé alors qu'il résidait légalement sur le territoire. Aux Pays-Bas, le renouvellement du titre de séjour est refusé en cas de décès. En Bulgarie, au Canada pour les membres de la famille d'un résident permanent, en Finlande, en Italie, en République tchèque, le décès n'affecte pas le droit au séjour. En l'absence de dispositions spécifiques, le dossier doit être examiné avec bienveillance en France.

Au contraire, en Norvège, le décès dans un délai de trois ans fait perdre le droit au séjour du conjoint. En Suède, le décès dans les deux années suivant le regroupement fait obstacle à la continuation du séjour et, en Suisse, le décès a le même effet que le divorce s'il intervient dans un délai de cinq ans à compter du regroupement.

Dans de nombreux pays, l'administration peut refuser l'attribution d'un titre de séjour à l'étranger qui a contracté une union de complaisance : Allemagne¹⁴, Espagne, France¹⁵, Suisse. Aux Etats-Unis, le mariage frauduleux fait obstacle au regroupement familial¹⁶ ou l'invalide. Pour prouver le caractère frauduleux les autorités de l'INS (*Immigration and Naturalization Service*) vérifient la réalité de la cohabitation.

b) Les enfants

L'enfant pris en considération est en général l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie. L'enfant adopté (Allemagne, Australie, Espagne, France) ou en cours d'adoption (Canada) peut également bénéficier du regroupement (voir pour le cas de la France, la répartition des personnes ayant bénéficié du regroupement familial selon le lien de parenté dans le tableau II.4). L'Australie admet également les beaux-enfants (*stepchildren*). Si l'adoption a été prononcée à l'étranger, la décision d'adoption doit avoir été régulière et remplir les conditions pour avoir effet dans le pays concerné (Espagne, France). L'adoption soulève parfois des difficultés avec les pays musulmans qui ignorent cette institution¹⁷.

Le regroupement familial ne concerne en principe que les enfants mineurs non mariés du demandeur, ou qui ne vivent pas de façon indépendante de leurs parents (Espagne), mais l'âge limite retenu varie selon les pays. En Allemagne, il est de 16 ans, la limite est repoussée à 18 ans pour les enfants de réfugiés. Il est de 18 ans en Belgique, Bulgarie, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, République slovaque, Suisse et de 19 ans au Canada. La limite d'âge est de 21 ans pour les enfants d'un ressortissant d'un pays signataire de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961¹⁸. Elle est de 25 ans en Australie si l'enfant est étudiant à plein temps ou handicapé. Certains ne prévoient pas de limite relative à l'âge des enfants (République tchèque).

Le droit au regroupement familial est souvent étendu aux enfants qui sont à la charge du conjoint du demandeur, qui doivent évidemment obéir aux mêmes conditions d'admission que les enfants du demandeur (Allemagne, Australie, Canada, France, Finlande à condition qu'ils viennent avec le conjoint de l'étranger, Italie, Pays-Bas, Suisse, République tchèque). Certaines conditions particulières sont parfois exigées. Ainsi, en Allemagne les enfants dont les deux parents séjournent

régulièrement sur le territoire ont un droit au regroupement familial. Le regroupement des enfants de plus de 16 ans est laissé à l'appréciation des autorités compétentes. En Bulgarie, les enfants des citoyens bulgares et des résidents permanents sont admis au regroupement familial. Les enfants adoptés de plus de 18 ans en sont exclus.

Le regroupement concerne également les enfants de moins de 18 ans en France et de moins de 19 ans au Canada, issus d'une précédente union du demandeur ou de son conjoint, si leur filiation est établie à l'égard de ce membre ou si l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux (même s'il s'agit, en France, d'une personne polygame). En Suisse, les enfants mineurs de moins de 20 ans pour les ressortissants du Portugal, de l'Espagne et de l'Italie peuvent être l'objet du regroupement familial. Toutefois, si les parents et les enfants ont été séparés pendant de longues années pour ne se retrouver qu'à l'approche de la majorité, le regroupement familial n'est pas autorisé en raison d'une suspicion de fraude. En République tchèque, tous les enfants, qu'ils soient ceux du couple ou de l'un seulement des conjoints, qu'ils soient à la charge de ces parents ou qu'ils soient indépendants, peuvent faire l'objet d'un regroupement familial.

Les enfants majeurs peuvent dans certains pays bénéficier également du regroupement familial s'ils sont à la charge de leurs parents et/ou handicapés (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Finlande, Italie - lorsque le regroupement est demandé par un citoyen italien ses enfants ou ceux de son conjoint qui sont majeurs et indépendants peuvent aussi bénéficier du regroupement-, Pays-Bas, Suisse, République tchèque). L'Australie admet que les enfants majeurs et qui ne sont pas à la charge de leurs parents puissent solliciter un visa dans le cadre de l'immigration de personnel qualifié mais non dans le cadre de l'immigration familiale. La rupture du lien conjugal est, en général, sans incidence sur le droit de séjour des enfants. Les Pays-Bas exigent cependant que l'enfant ait résidé au moins un an sur le territoire.

c) Les ascendants

Les ascendants sont souvent exclus du regroupement familial, sauf circonstances particulières appréciées discrétionnairement par l'administration. Certains pays distinguent à cet égard entre les parents des ressortissants étrangers qui ne bénéficient pas du regroupement et les parents de leurs propres ressortissants qui peuvent faire l'objet d'un tel regroupement. C'est le cas en Belgique, en Bulgarie (la nouvelle loi bulgare restreint aux parents de citoyens bulgares le droit au regroupement familial alors qu'il était antérieurement accordé également aux parents des résidents permanents), aux Etats-Unis (les parents étrangers d'un étranger résidant aux Etats-Unis obtiennent beaucoup plus difficilement un visa que les parents étrangers d'un citoyen américain) et en Suisse.

En Allemagne, le regroupement familial des parents d'un immigré est en principe exclu sauf si ce refus risque d'avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité, dans le cas où l'étranger qui demande le regroupement familial est mineur ou si des raisons humanitaires le justifient. En Australie, il n'y a pas de disposition spécifique visant les parents et grands-parents. Toutefois, ils peuvent être autorisés à immigrer au titre de la catégorie des « membres âgés à la charge de la famille » de l'étranger ou du national. Ils relèvent d'un visa spécial accordé dans le cadre de l'immigration familiale mais ce visa ne peut être sollicité que si le « sponsor » est « établi » en Australie depuis deux ans.

Le Canada et la Finlande autorisent le regroupement au profit des parents. Le Canada prévoit même le regroupement au profit des grands-parents demandé par un ressortissant canadien ou un résident permanent d'au moins 19 ans. En France, les ascendants d'un ressortissant étranger ne bénéficient pas de la procédure de regroupement familial, ils peuvent cependant être admis à séjourner

sur le territoire en qualité de visiteur s'ils justifient de ressources suffisantes leur permettant de subvenir à leurs besoins ainsi que d'une couverture sociale. Une attestation de prise en charge par leurs enfants résidant en France pourra être prise en compte dans l'appréciation des ressources exigées.

L'Espagne admet le regroupement familial des ascendants de l'étranger, mais à condition qu'ils soient dépendants économiquement de l'étranger et s'il existe des raisons qui justifient d'autoriser leur séjour en Espagne. L'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la République tchèque admettent le regroupement familial pour les parents et les grands-parents. Ce dernier pays admet le regroupement des membres de la famille proche et pour des raisons humanitaires des personnes âgées et vivant seules. Les parents d'un enfant de moins de 18 ans à leur charge peuvent bénéficier du regroupement en République slovaque.

d) Les frères et sœurs

Dans de nombreux pays, les frères et sœurs sont en principe exclus du regroupement familial : Allemagne, Belgique, sauf disposition spécifique d'une convention¹⁹, Finlande (sauf à titre exceptionnel un parent proche de l'étranger peut être admis s'il est entièrement dépendant de l'étranger résidant en Finlande), France, République slovaque, Suisse. Néanmoins, certains pays admettent le regroupement des frères et sœurs. L'Australie, par exemple, fait entrer les frères et sœurs dans une catégorie plus large qui est celle des « *Remaining relatives* » ou des « *Carers* ». Cette dernière catégorie concerne les personnes désireuses et capables de fournir une assistance substantielle à un membre de leur famille ou à celui d'un Australien lorsqu'il est atteint d'un handicap affectant les aspects pratiques de la vie de tous les jours pendant une durée prévisible d'au moins deux ans. Il est cependant exigé qu'il n'y ait personne ou aucun organisme australien susceptible d'assumer cette charge. La venue d'un(e) fiancé(e) d'un étranger est également admise.

Le Canada autorise le regroupement des frères et sœurs et celui d'un neveu ou d'une nièce, ou de petits-enfants si ceux-ci sont âgés de moins de 19 ans et orphelins ou célibataires ou. Il prévoit le regroupement familial pour le ou la fiancée²⁰ du demandeur ainsi que pour toute personne ayant un lien de parenté avec le demandeur, si celui-ci n'a aucun parent, canadien ou résident permanent. L'Italie admet aussi cette possibilité pour les membres de la famille jusqu'au troisième degré, à condition que le demandeur en assure la responsabilité (cette condition n'est pas requise du citoyen italien qui demande le regroupement), et les membres handicapés de la famille selon la loi italienne. Les Pays-Bas et la République tchèque autorisent également le regroupement des frères et sœurs. Si le demandeur est un ressortissant tchèque, il peut demander le regroupement pour ses oncles, tantes ou cousins.

2. La famille de l'étudiant

Les solutions retenues par les Etats sont variées. Certains Etats refusent à l'étudiant le droit au regroupement familial : c'est le cas de l'Espagne et de la Suisse. D'autres l'admettent ou ne l'admettent que dans certains cas. Les Etats-Unis et les Pays-Bas autorisent la venue de la famille de l'étudiant à condition que les membres de la famille ne travaillent pas. Au Canada, où le regroupement familial concerne principalement les immigrants permanents, le conjoint de l'étudiant peut travailler. En France, l'étudiant étranger bénéficie en principe du regroupement familial à la suite de l'annulation par le Conseil constitutionnel du texte de la loi du 24 août 1993 qui le lui refusait²¹. Toutefois, il n'en bénéficiera que rarement, en réalité, faute de remplir la condition de ressources stables et suffisantes. En Italie, l'étudiant qui possède une carte de séjour pour accomplir des études bénéficie du regroupement familial.

L'Allemagne, comme la Belgique, n'accorde pas de droit au regroupement automatique au conjoint de l'étudiant étranger mais ne l'exclut pas²². En droit belge, l'autorisation de regroupement familial de la famille de l'étudiant est subordonnée à la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance et d'un logement suffisants. En Finlande, les étudiants n'ont droit au regroupement familial que si leurs études durent plusieurs années et s'ils sont en possession d'un titre de séjour à validité permanente.

3. La famille des réfugiés et demandeurs d'asile

Le regroupement de la famille du réfugié est en général soumis à des conditions plus souples qu'en droit commun. En Allemagne, le conjoint et les membres de la famille d'un réfugié bénéficient du regroupement familial de plein droit.

Dans d'autres pays, le regroupement familial peut être accordé plus facilement aux réfugiés qu'aux autres étrangers. En Bulgarie, c'est le cas pour les réfugiés, pour les étrangers bénéficiant d'un statut humanitaire et pour les demandeurs d'asile à condition qu'ils en aient obtenu le statut. En Finlande, les réfugiés et les personnes auxquelles a été accordé un permis pour des raisons humanitaires ou en raison de leur besoin de protection, en possession d'un titre de séjour à validité permanente, peuvent bénéficier du regroupement familial. Aux Pays-Bas, les enfants mineurs de 18 ans et le conjoint d'un réfugié bénéficient du regroupement familial sans que soient remplies les conditions tenant au revenu et au logement, s'ils ont la même nationalité que le réfugié et ont demandé en même temps que lui à être admis aux Pays-Bas, ou s'ils ont la même nationalité que le réfugié et l'ont suivi dans un délai raisonnable aux Pays-Bas, en provenance de leur pays d'origine ou d'un pays tiers.

Certains pays délivrent directement un titre de séjour sans que les réfugiés aient à passer par la procédure du regroupement familial. Il en est ainsi pour la Belgique et la France. En Belgique, les membres de la famille de l'étranger qui a demandé à être reconnu réfugié reçoivent une attestation d'immatriculation, dont la durée de validité est la même que celle du document de séjour de l'étranger. En France, la famille des réfugiés ne relève pas normalement du regroupement familial, mais de l'article 15, al. 10, de l'ordonnance de 1945. Ce texte accorde une carte de résident de plein droit, sous réserve de la menace pour l'ordre public, au réfugié reconnu comme tel par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à cette reconnaissance. Si le mariage est postérieur, le titre de résident est accordé dans les mêmes conditions au conjoint étranger d'un Français, le mariage doit avoir été célébré depuis au moins un an et la communauté de vie entre époux doit être effective. Pendant la première année du mariage, ils peuvent obtenir une carte de séjour temporaire.

En République tchèque, le conjoint d'un réfugié bénéficie du regroupement. Dans ce pays, ainsi qu'en République slovaque, le regroupement familial peut être autorisé pour des motifs justifiés par les intérêts de la politique étrangère.

La définition des bénéficiaires du droit au regroupement familial est donc très variable d'un pays à l'autre. En revanche, on observe une plus grande convergence des solutions en ce qui concerne les conditions du regroupement familial.

C. LES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Les conditions du regroupement familial, bien que variables selon les pays, obéissent à quelques constantes aussi bien à l'égard des conditions de fond que de la procédure. Ces conditions ne sont pas applicables aux membres de la famille des ressortissants communautaires faisant usage de la liberté de circulation. Ils sont soumis au même régime que le ressortissant communautaire.

1. Les conditions de fond

Les conditions de fond exigées pour le regroupement familial concernent à la fois l'immigré et les membres de sa famille.

a) Conditions attachées à l'immigré qui demande le regroupement familial

Trois conditions sont en général requises de l'étranger demandeur, qualifié en Australie et au Canada de « sponsor ». Elles sont relatives à la durée du séjour, à ses moyens d'existence et à son logement (voir tableau II.5). Toutefois, en République slovaque, seuls les étrangers d'origine slovaque, les réfugiés, le personnel diplomatique et les représentants des organisations gouvernementales internationales sont autorisés à faire venir leur famille.

La durée du séjour

Une durée minimale de séjour est le plus souvent requise pour permettre à l'étranger d'être rejoint par sa famille (sauf en République slovaque). Elle prend souvent la forme de l'exigence d'un titre de séjour déterminé qui ne s'acquiert qu'après une certaine durée de séjour. Ainsi, en Allemagne, l'entrée et le séjour du conjoint sont de droit lorsque le primo-immigrant possède une carte de résident (obtenue après un séjour de huit ans) ou un simple titre de séjour s'il était marié lors de son entrée en Allemagne. Il y a une exception concernant les migrants accueillis pour des raisons humanitaires et qui sont en possession d'un titre de séjour pour raison exceptionnelle. Le regroupement familial peut être autorisé si celui-ci est impossible dans le pays d'origine (*Ausländer Gesetz* art. 31).

En revanche, n'ont pas droit au regroupement familial les étrangers qui bénéficient de la tolérance (*Duldung*) ou qui sont sous le coup d'une condamnation pénale. Les étrangers de la seconde génération doivent être majeurs, avoir vécu huit ans en Allemagne et être titulaires d'un titre de séjour illimité qui n'est accordé qu'après cinq ans de séjour régulier. En Australie et au Canada, le « sponsor »²³ est un national ou un étranger ayant la qualité de résident (personne qui détient un visa l'autorisant à résider de façon permanente). Pour bénéficier de la venue de sa famille en Belgique, l'étranger doit avoir été autorisé à séjourner plus de trois mois ou à s'établir. Les membres de la famille ont un droit au séjour mais doivent remplir les mêmes conditions que les autres étrangers, c'est-à-dire être autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir.

Au Canada et en Australie, seuls les nationaux et les titulaires d'un permis permanent peuvent exercer un droit de parrainage. En Bulgarie, en Espagne, en Italie et en République tchèque, l'étranger doit avoir un titre de séjour permanent, ce qui implique que son séjour ait déjà une certaine durée. Il devra avoir séjourné au moins six ans en Espagne ou cinq ans²⁴ en Italie avant de l'obtenir. Dans ce dernier pays, l'étranger peut aussi être titulaire d'un permis de séjour d'une durée égale au moins à un an, délivré pour l'exécution d'un contrat de travail ou pour un travail indépendant, ou au titre de l'asile, des études ou pour des raisons religieuses.

En Finlande et aux Pays-Bas, l'étranger doit avoir été titulaire d'un titre de séjour à validité permanente pendant une durée d'au moins un an. Il en est de même en France où le demandeur doit avoir séjourné régulièrement sous couvert d'un titre de séjour d'une validité d'au moins un an²⁵ (carte de séjour temporaire ou carte de résident). En Suisse, l'étranger n'a droit au regroupement familial que s'il est titulaire d'une autorisation d'établissement (ce titre n'est délivré qu'au bout de dix ans de séjour, cinq ans pour certains étrangers).

Ressources

Les membres de la famille ne doivent pas constituer une charge sociale pour le pays d'accueil, c'est pourquoi le demandeur doit justifier de ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, justifier d'un emploi et d'une couverture sociale, ce qui est en général une condition requise pour avoir un permis de séjour permanent ou de longue durée. C'est le cas en Allemagne et aux Pays-Bas, où sont exclues du droit au regroupement familial les personnes bénéficiant d'une allocation ou d'une assistance sociale.

En Australie, le « sponsor » doit prendre l'engagement d'assurer la charge de l'accueil des membres de la famille pendant au moins deux ans et éventuellement prévoir une assurance dans l'hypothèse où il risquerait de tomber à la charge de l'aide sociale. Au Canada, bien que l'assistance de l'Etat puisse être prise en compte, d'une façon générale, le « sponsor » doit prouver la suffisance de ses revenus pendant les douze mois précédant sa demande et prendre l'engagement de subvenir aux besoins de sa famille pendant une durée de dix ans. L'inobservation de cet engagement peut l'empêcher d'être à nouveau « sponsor ».

En Suisse et en République tchèque, il est nécessaire de justifier de ressources suffisantes provenant de ses biens ou de l'activité de son conjoint ou d'une attestation bancaire confirmant qu'on possède l'équivalent du salaire minimal mensuel pour une durée d'un an. En République slovaque, la personne recevant les membres de sa famille doit également en supporter les frais.

Aucune condition de ressource ou d'emploi n'est exigée en Belgique (les membres de la famille n'étant pas soumis à l'article 31° de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel, pour être autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger ne doit pas être manifestement démuné de moyens de subsistance), ou en Bulgarie.

En Finlande, des conditions de ressources sont nécessaires sans que l'occupation d'un emploi soit exigée. La condition de ressources n'est pas requise des réfugiés ou des personnes qui ont besoin d'être protégés ou des personnes accueillies pour des raisons humanitaires.

En France, les ressources doivent être au moins égales au montant du SMIC²⁶. Elles sont appréciées indépendamment des prestations familiales que l'intéressé pourrait recevoir. La condition d'avoir des ressources stable est la seule qui soit exigée des ressortissant communautaires.

En Italie, à l'exception des réfugiés, l'étranger qui sollicite le regroupement familial doit justifier de revenus légaux d'un montant au moins égal à l'allocation d'assistance familiale (1 500 FRF par mois) s'il souhaite recevoir un seul membre de la famille. Ce minimum est doublé pour deux ou trois personnes. Il est triplé pour quatre personnes et plus. L'appréciation du montant des revenus se fait en fonction des revenus de toutes les personnes vivant avec l'étranger. Cette condition n'est pas requise du citoyen italien qui demande le regroupement.

Les Pays-Bas considèrent que l'étranger qui a travaillé pendant une durée de trois ans ininterrompue et qui a gagné le salaire minimum prévu par la loi est considéré comme disposant de moyens de subsistance²⁷ suffisants, à condition que le versement de ce salaire minimum soit encore prévisible pendant six mois. Les indemnités reçues pour de courtes périodes de chômage sont considérées comme des revenus du travail.

Des conditions spécifiques sont prévues au profit de quatre catégories de demandeurs : les ressortissants néerlandais, les réfugiés, les bénéficiaires d'un titre de séjour au titre de l'asile (*C-status*) et les titulaires d'un permis de séjour permanent. Ainsi, certaines personnes sont dispensées de la condition des moyens de subsistance : les personnes âgées de 57 ans et demi, le parent qui vit seul avec un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans, les personnes atteintes d'un handicap total et permanent, dans certains cas, des personnes en chômage de longue durée. Ces exceptions ne sont applicables que pour le regroupement familial concernant le conjoint et les enfants du couple appartenant aux quatre catégories mentionnées²⁸.

Logement

En Allemagne, en Australie, au Canada et aux Pays-Bas, le demandeur doit justifier de conditions de logement suffisantes au moment de la demande pour accueillir sa famille.

Cette condition est écartée aux Pays-Bas pour une personne de nationalité néerlandaise, pour un réfugié ou un bénéficiaire du droit d'asile. On retrouve la même exigence en France, le demandeur doit disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille de même composition vivant en France au moment où le regroupement prendra effet. En Italie, le demandeur, à l'exception du réfugié, doit justifier d'un logement convenable selon les critères légaux. Pour le regroupement familial concernant des enfants de moins de 14 ans, le consentement du propriétaire du logement est nécessaire. Cette condition n'est pas requise du citoyen italien qui demande le regroupement. De même, en Suisse, il est exigé une habitation convenable et la garde des enfants doit être assurée.

En République tchèque, le demandeur doit posséder un logement et en justifier par son titre de propriété ou son contrat de location. Cette condition de logement ne semble pas être exigée en Belgique, en Bulgarie, en Espagne, aux Etats-Unis, en Finlande et en République slovaque.

b) Conditions attachées aux membres de la famille qui font l'objet du regroupement familial

Absence de menace à l'ordre public

Dans tous les pays étudiés, les membres de la famille ne doivent pas constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (voir Tableau II.6). Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une expulsion ou d'une interdiction du territoire (France) ou avoir un casier judiciaire (Canada, Finlande, République tchèque). En Italie, les membres de la famille ne doivent pas être une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale dans le pays ou dans tout autre pays ayant signé la Convention de Schengen. Aux Pays-Bas, les membres de la famille de plus de 18 ans doivent souscrire une déclaration indiquant qu'ils ont un casier judiciaire vierge. L'existence d'une condamnation pénale à un emprisonnement ferme peut être un motif de refus. Des règles moins strictes sont applicables pour les membres de la famille d'un Néerlandais, les réfugiés et les bénéficiaires du droit d'asile. En République slovaque, le membre de la famille ne doit pas avoir commis d'infractions graves ou avoir travaillé illégalement sur le territoire.

Conditions de santé

Dans certains pays, les personnes qui font l'objet du regroupement familial ne doivent pas être atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique. Elles doivent produire un certificat médical valide (Canada, Espagne, France, Pays Bas). Cette condition n'est pas requise, semble-t-il, dans les autres pays étudiés.

Regroupement en une seule fois et regroupement en cascade

Quelques Etats seulement ont des dispositions sur ce point. L'Australie limite la faculté de parrainer la venue d'un conjoint, d'un(e) fiancé(e) ou d'un partenaire homosexuel à deux demandes espacées de cinq ans. En outre, le conjoint, le (la) fiancé(e) ou le partenaire homosexuel qui ont été « sponsorisés » ne peuvent à leur tour être « sponsor » qu'après un délai de cinq ans. Cette règle souffre parfois d'exceptions en cas de décès ou de séparation lorsqu'il existe des enfants.

Le droit belge interdit depuis la loi de 1984 le regroupement en cascade sauf application d'un traité²⁹. Ainsi, lorsqu'un étranger a été admis au séjour en application des dispositions sur le regroupement familial, il ne peut plus faire jouer à nouveau ce procédé à son tour et à son profit. Par ailleurs, lorsque le regroupement familial a été sollicité pour une partie de la famille, le regroupement des autres membres de la famille ne peut être sollicité que pendant l'année en cours et l'année suivante à compter du premier regroupement.

En France, la loi de 1993 a précisé que le regroupement familial devait être sollicité pour l'ensemble des membres de la famille. Toutefois, le législateur a prévu une exception en décidant que le regroupement partiel pouvait être accordé pour des motifs tenant à l'intérêt de l'enfant. Il est prévu que dans ce domaine les préfets aient un large pouvoir d'appréciation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Algériens. Aux Pays-Bas, les membres de la famille qui ont fait l'objet d'un regroupement familial à compter du 17 septembre 1993 ne peuvent bénéficier à leur tour du droit au regroupement qu'après un délai de trois ans.

Régularisation des membres de la famille déjà présents sur le territoire

Souvent pour bénéficier de la procédure du regroupement familial, les membres de la famille ne doivent pas déjà résider sur le territoire, mais ce principe est susceptible d'aménagements dans certains pays ou bien est écarté lorsque la loi prévoit une possible régularisation. En Allemagne, ce n'est qu'exceptionnellement que la régularisation pourra intervenir, par exemple en cas de mariage postérieur à l'immigration ou lorsque l'enfant est né sur le territoire. En revanche, la régularisation sera impossible si le membre de la famille est en possession d'un simple visa touristique.

En France, aucune régularisation n'est possible au titre du regroupement familial pour l'étranger résidant déjà sur le territoire. Toutefois, la circulaire du 25 juin 1997 sur la régularisation de certains étrangers a prévu la régularisation des enfants de moins de 16 ans entrés en France sans avoir respecté la procédure de regroupement familial³⁰. Le principe de non régularisation s'applique aux Pays-Bas depuis la loi du 11 décembre 1998, l'étranger devant demander un visa de long séjour dans son pays d'origine. Une exception est faite pour les réfugiés. En Suisse la régularisation semble impossible.

Au contraire, certains Etats admettent une régularisation de la situation des membres de la famille déjà présents sur le territoire. L'Australie permet ainsi à ces personnes de demander la

délivrance d'un visa permanent. En Belgique, on contrôle que l'entrée sur le territoire ait été régulière mais l'étranger qui présente les documents prouvant qu'il se trouve dans l'un des cas de l'article 10 de la loi de 1980 doit être inscrit au registre des étrangers. L'administration communale informe le ministre et s'assure de son accord. Ceci implique que la présence de l'étranger sur le territoire ne fait pas obstacle au regroupement familial.

En Finlande, la régularisation est possible si un refus apparaissait non raisonnable. Elle l'est également en Italie : il est possible de transformer un titre de séjour en cours de validité en un titre de séjour accordé pour des raisons familiales, sauf pour les membres de la famille d'un Italien qui bénéficient de la carte de résidence qui leur donne le droit de résider en Italie. La Bulgarie et la République slovaque ne connaissent pas cette limitation.

2. Les conditions de forme : la procédure

Dans la plupart des pays examinés, l'administration a une compétence largement discrétionnaire pour accorder ou non le regroupement familial. Cependant, il y a des cas où le regroupement est de droit (Allemagne), ou bien l'administration ne peut pas refuser le regroupement si les conditions en sont réunies (Belgique, France). La procédure varie dans certains pays. Elle relève d'organes spécifiques. Dans d'autres, ce sont les autorités de l'immigration qui en sont chargées. C'est le cas en Australie, en Belgique et au Canada.

a) Les autorités compétentes et l'instruction de la demande

La compétence pour décider du regroupement familial appartient en Allemagne aux autorités fédérales (ministère des Affaires étrangères), aux offices des étrangers des *Länder* et aux autorités spécialisées dans le statut des étrangers pour certaines grandes villes. La demande est faite auprès de l'autorité chargée des étrangers à la mairie du chef-lieu du canton. Le demandeur doit fournir tous les éléments de preuve qui sont nécessaires. Le défaut de remplir les conditions n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande en raison des larges pouvoirs d'appréciation laissés à l'administration.

En Australie, c'est le Département de l'Immigration et des Affaires multiculturelles qui est compétent pour les autorisations d'immigration et la délivrance des visas de résidence permanente. En Belgique, la procédure est la procédure ordinaire des étrangers entrant dans le Royaume. Il suffit que l'étranger qui se prévaut d'un droit au séjour fournisse à l'administration la preuve qu'il se trouve bien dans l'un des cas énumérés à l'article 10 de la loi, et en particulier du paragraphe 4°. L'étranger est admis de plein droit au séjour s'il en remplit les conditions ; le rôle de l'administration n'étant que de vérifier si ces conditions sont remplies. Une première phase d'examen portant sur la recevabilité de la demande de séjour est confiée à l'administration communale, une seconde phase d'examen portant sur le bien fondé de la demande de séjour relève de la compétence de l'Office des étrangers.

En Bulgarie, la demande relève du ministère de l'Intérieur, service de la police nationale qui est compétent pour la délivrance des visas et passeports. En Finlande, c'est le Directeur de l'immigration (ministère de l'Intérieur) qui est compétent pour autoriser le regroupement familial. Il prend l'avis de l'ambassade à l'étranger ou des autorités de police locale. Au Canada, ce sont les autorités de l'immigration qui autorisent l'entrée des membres de la famille ou les Services d'immigration du Québec pour les personnes souhaitant s'installer au Québec. Si un problème de délinquance ou de sécurité se pose, c'est la Police montée royale du Canada et le « *Canadian Security Intelligence Service* » qui sont compétents.

En France, la demande de regroupement familial est présentée à la DDASS (Direction départementale de l'action sanitaire et sociale) qui examine la recevabilité du dossier. Lorsque le demandeur remplit les conditions de durée et de séjour et que les membres de la famille répondent aux conditions posées par l'article 29 de l'ordonnance de 1945, la DDASS délivre au demandeur une attestation de dépôt et transmet la copie du dossier à la préfecture et à l'OMI (Office des migrations internationales) qui contrôle les conditions de logement³¹ et les conditions de ressources du demandeur. Les services de la préfecture sont ensuite consultés pour vérifier que la présence des membres de la famille ne menace pas l'ordre public.

En Italie, l'autorisation est donnée par le commissaire de police de la ville de résidence du demandeur. Il peut être fait appel de son refus devant le tribunal du district où réside le demandeur. Si le demandeur est un citoyen italien, c'est l'ambassade ou le consulat d'Italie à l'étranger qui délivre un visa. Aux Pays-Bas, les autorités compétentes sont, au niveau national, le département de l'immigration et des naturalisations qui dépend du ministère de la Justice et, au niveau local, la police des étrangers. En Suisse, les autorités compétentes sont les autorités cantonales.

En République slovaque, la compétence appartient au ministre des Affaires étrangères pour les personnes d'origine slovaque et au ministère de l'Intérieur pour les autres. De même, en République tchèque, cette question relève du Département de la police des étrangers et des frontières du ministère de l'Intérieur. La demande est d'abord présentée aux représentants du district.

b) La décision

D'une façon générale, il existe un recours hiérarchique et/ou un recours administratif ou parfois judiciaire contre les décisions refusant le regroupement familial. Seule la Finlande fait encore exception. En Allemagne, la décision motivée est prise par l'autorité (locale ou régionale) à laquelle la demande a été faite. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois permet de saisir le tribunal administratif. Ce recours doit être précédé d'un recours hiérarchique. Le recours n'est pas possible si le demandeur est à l'étranger.

En Australie, le refus de visa peut faire l'objet d'une demande de révision par le « *Migration Internal Review Office* » (MIRO) et d'un appel devant « *l'Immigration Review Tribunal* » (IRT). En Belgique, la décision est prise par le ministre compétent dans un délai d'un an, pouvant être augmenté de trois mois une seule fois, l'étranger est ensuite inscrit au registre des étrangers à la diligence des autorités communales. Le refus de l'administration ouvre le droit à un recours hiérarchique en révision devant le ministre qui doit demander l'avis de la Commission consultative des étrangers, puis éventuellement à un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En Bulgarie, la personne à laquelle est refusé le regroupement familial peut exercer un recours soit devant la Cour régionale dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision, soit devant la Cour administrative suprême dans un délai de 14 jours selon l'autorité qui a pris la décision.

Au Canada, la personne dont la demande de parrainage a été refusée peut faire appel devant la Division « *Immigration Appeal* » de la Commission de l'immigration et du statut des réfugiés (CISR). La Division « *Immigration Appeal* » doit transmettre à l'administration chargée des visas la décision finale et les motifs du refus.

En France, c'est le préfet qui décide, par une décision motivée, dans un délai de six mois à compter de la demande initiale, d'autoriser le regroupement familial lorsque les conditions en sont

remplies. Un recours hiérarchique contre une décision de refus est porté soit devant le ministère de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, DLPAJ), soit devant le ministère des Affaires sociales (Direction de la population et des migrations, DPM) selon la compétence de chacun de ses départements. Un recours en excès de pouvoir peut ensuite être exercé devant les tribunaux administratifs.

En Italie, un recours contre une décision de refus est ouvert devant le tribunal administratif régional de la résidence légale de l'étranger. Aux Pays-Bas, un recours administratif est possible devant le Département de l'immigration et des naturalisations du ministère de la Justice. Il peut y avoir ensuite un recours devant un tribunal de district spécialisé dans le droit de l'immigration. En Suisse, les décisions cantonales qui sont des décisions administratives sont susceptibles d'un recours selon le droit procédural de chaque canton. Dans les cas où les autorités fédérales sont compétentes, un recours est possible conformément aux règles procédurales fédérales. Enfin, dans les cas où l'étranger peut se prévaloir d'un droit au séjour, il peut exercer un recours devant le Tribunal fédéral.

En République slovaque, la décision doit intervenir dans les 60 jours suivant la demande. En cas de refus, les recours administratifs ordinaires sont possibles. En République tchèque, il peut être fait appel de la décision des autorités du district devant le Département de la police des étrangers et des frontières du ministère de l'Intérieur. La décision est alors définitive. En Finlande, il n'y a aucun recours possible contre un refus d'autorisation bien qu'un projet de loi, qui n'a pas encore été voté, prévoit la possibilité d'un appel. Toutefois, le membre de la famille qui est déjà présent sur le territoire peut interjeter appel contre la décision de refus.

D. LES EFFETS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Lorsque l'autorisation de procéder au regroupement familial est accordée, elle confère un certain nombre de droits : délivrance d'un titre de séjour, droit au travail, protection sociale, protection contre l'éloignement du territoire. Cependant, la situation varie beaucoup d'un pays à l'autre (voir Tableau II.7).

1. La délivrance d'un titre de séjour

Selon la solution de principe, les membres de la famille se voient attribuer le même titre de séjour que la personne qu'ils sont venus rejoindre. Le titre de séjour sera temporaire ou permanent. On rencontre cependant parfois des exceptions. Ainsi, en Allemagne, lorsque l'étranger dispose d'un titre de résidence qui n'est limité ni dans le temps, ni dans l'espace (*Aufenthaltbesichtigung*) les membres de la famille n'ont droit qu'à une autorisation de séjour à durée limitée renouvelable tous les ans (*Aufenthalterlaubnis*). Il peut leur être délivré le titre de *Aufenthaltbewilligung* (Ausländer Gesetz Art. 29), permis de résidence temporaire pour une durée de deux ans au plus si le regroupant a une mission ou des activités spécifiques à accomplir en Allemagne pour une durée limitée (par exemple des études) ou un permis spécial pour le regroupement familial (*Familienzusammeneinführung*). Le conjoint ou un autre membre de la famille a droit à un permis de résidence illimité après avoir résidé cinq ans dans le pays avec un permis temporaire, s'il connaît suffisamment l'allemand, s'il répond à des critères de logement, dispose de moyens d'existence suffisants et n'est pas susceptible d'être expulsé. Quant aux membres étrangers de la famille d'un citoyen allemand résidant en Allemagne, ils bénéficient d'un titre de séjour illimité au bout de trois ans de résidence s'ils maîtrisent suffisamment l'allemand et s'ils n'ont pas porté atteinte à l'ordre public. Les enfants admis au titre du regroupement familial ont droit à un permis de résidence illimité s'ils possédaient un permis de résidence temporaire depuis huit ans au moment de leur seizième anniversaire.

Dans la plupart des Etats, c'est souvent un titre d'une validité d'un an qui est délivré. Toutefois, en Australie et au Canada, c'est un visa permanent qui est accordé. En Australie, il est accordé dans les limites des quotas prévus pour certaines catégories d'étrangers et donne le droit à son bénéficiaire de résider indéfiniment sur le territoire. Au Canada, ce dernier peut acquérir la citoyenneté canadienne après un séjour permanent de trois ans.

En Belgique, le membre de la famille comme l'étranger ordinaire doit demander son inscription au registre des étrangers lorsqu'il a été autorisé à séjourner. Cette autorisation est donnée pour une durée illimitée, mais le titre de séjour qui la matérialise a une durée de validité d'un an. L'intéressé doit en demander la prorogation ou le renouvellement à l'administration communale de son lieu de résidence. Les membres de la famille bénéficient d'une autorisation d'établissement si l'étranger au profit duquel le regroupement familial a lieu en est titulaire. En Espagne, le premier permis de résidence est d'une validité d'un an. Il est renouvelable pour deux années supplémentaires. Le permis ordinaire est valable trois ans. Le permis permanent est délivré aux étrangers après six ans de résidence légale. En Finlande, les membres de la famille reçoivent un titre de séjour de même nature que celui que possède l'étranger rejoint pour une durée maximale d'un an renouvelable. Le conjoint d'un citoyen finlandais reçoit un permis de séjour permanent fondé sur le mariage.

En France, selon les cas, les membres de la famille recevront une carte de séjour temporaire³² de plein droit valable un an (mention membre de la famille) ou une carte de résident valable dix ans. Lorsque la décision du préfet est favorable au regroupement familial, l'OMI est chargé de l'introduction de la famille en France. Il perçoit à cette occasion une redevance. L'autorisation est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision favorable du préfet.

Aux Pays-Bas, il est accordé un permis de séjour précisant le fondement du séjour (mariage, concubinage...) valable un an et renouvelable. Le conjoint et les enfants d'une personne réfugiée ont droit au statut dérivé de réfugié qui a une durée de validité permanente. Au bout de cinq ans de résidence légale, le conjoint ou le concubin peut sur sa demande obtenir un permis d'établissement à validité permanente, à condition que les revenus de la famille soient suffisants et stables et qu'aucune infraction grave n'ait été commise. Les enfants obtiennent à leur dix-huitième anniversaire un permis d'établissement, sans condition de ressources, s'ils ont résidé légalement dans le Royaume depuis cinq ans.

Au Royaume-Uni, s'il s'agit d'un regroupement au profit d'un regroupant de nationalité britannique ou détenant un permis de résidence permanent, une autorisation indéfinie de séjour est accordée aux membres de la famille. En revanche, si le regroupant ne remplit pas ces conditions, c'est une autorisation temporaire qui est délivrée aux membres de la famille et ce n'est qu'au bout de quatre années qu'ils pourront obtenir une autorisation indéfinie de séjour.

En République slovaque, le séjour est en principe permanent mais le titre de séjour est délivré pour un an renouvelable. En Italie, il est délivré un titre de séjour pour raison familiale dont la durée de validité est calquée sur le titre de séjour de l'étranger et qui est renouvelable en même temps. Lorsque le demandeur est un citoyen italien, le titre de séjour accordé aux membres de sa famille est une carte de résident d'une validité permanente, sauf s'ils ont été condamnés pour certains crimes (art. 380 et 381 du code pénal italien). Cette carte permet d'entrer en Italie sans visa, d'exercer n'importe quelle activité dans le pays, d'accéder aux services publics, d'exercer le droit de vote lorsqu'il est autorisé par la loi italienne prise en application de la Convention de Strasbourg du 5 février 1992 sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

En Suisse, le conjoint venu rejoindre un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement en bénéficie également tant que les époux vivent ensemble. L'autorisation d'établissement permet un séjour permanent mais elle est renouvelée tous les deux ans. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à titre personnel à l'autorisation d'établissement. Si l'étranger n'a qu'une autorisation de séjour, les membres de la famille ne bénéficient que d'une autorisation de séjour valable un an et renouvelable tant que les conditions du regroupement sont réunies. Ce même titre d'un an est délivré au conjoint étranger d'un citoyen suisse mais, après une résidence de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement. La loi ne comporte aucune disposition concernant les enfants étrangers mineurs et célibataires d'un Suisse. La jurisprudence leur applique par analogie les règles applicables aux enfants d'étrangers établis en Suisse, sous réserve de l'ordre public et de l'abus de droit. L'enfant a droit à l'autorisation d'établissement, il peut dans certaines conditions ne bénéficier que d'une autorisation de séjour d'un an renouvelable.

En Bulgarie, sont délivrées des cartes d'identité d'étranger valables cinq ans, des cartes de résident permanent et des cartes de réfugié. Des documents de voyage sont accordés aux réfugiés et aux apatrides.

2. Le droit au travail

Sur ce point, il faut noter une opposition entre les pays examinés qui autorisent les membres de la famille à travailler et ceux qui leur refusent ce droit ou y apportent des limitations plus ou moins importantes.

a) Les pays qui autorisent les membres de la famille à travailler

Dans un grand nombre de pays, les membres de la famille ont le droit de travailler immédiatement après leur arrivée. Il est parfois fait une distinction selon que les membres de la famille viennent rejoindre un étranger ou un national ou un réfugié. En Belgique, le permis de travail A, d'une durée de validité illimitée, est accordé au conjoint et aux enfants d'un étranger déjà titulaire d'un permis A. En Bulgarie, la carte d'identité permet l'exercice d'une activité professionnelle autre que celles qui sont interdites aux étrangers par la Constitution. Au Canada comme en Australie, la délivrance du visa de résident permanent donne immédiatement le droit de travailler.

L'Espagne autorise les membres de la famille à travailler et ne leur oppose pas la situation de l'emploi. En Finlande, le droit de travailler immédiatement n'est donné qu'à ceux qui ont le statut de réfugié, qui nécessitent une protection ou qui sont le conjoint d'un citoyen finlandais. En France, la carte de séjour temporaire, comme la carte de résident, confère à son titulaire, dès sa délivrance, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. En Italie, le titulaire d'un titre de séjour pour raison familiale est autorisé à travailler immédiatement soit comme salarié soit comme travailleur indépendant.

Les Pays-Bas autorisent le travail immédiat du membre de la famille. Il en est ainsi pour les membres de la famille d'un réfugié, d'une personne de nationalité néerlandaise, de l'étranger titulaire d'un titre de séjour à validité permanente ou titulaire d'un titre de séjour d'un an mais ne comportant aucune restriction et des étrangers qui ont un permis délivré pour une durée déterminée. En revanche, la famille de l'étudiant n'est pas autorisée à travailler.

Au Royaume-Uni, le droit au travail découle du droit au séjour : dès que les membres de la famille sont admis au séjour ils peuvent exercer une activité professionnelle. En République slovaque,

les étrangers d'origine slovaque qui ont un droit de séjour permanent peuvent travailler sans autorisation de travail comme c'est également le cas pour les réfugiés. En dehors de ces cas, seuls les titres de séjour de longue durée permettent de travailler à condition qu'ils aient été délivrés dans ce but. La Suède comme la Norvège exigent un permis de travail des membres de la famille pour qu'ils soient autorisés à travailler sauf lorsqu'ils ont un permis d'établissement. En Suisse, l'autorisation de séjour donne le droit de travailler immédiatement. En République tchèque, l'étranger possédant un titre de séjour permanent est assimilé au citoyen tchèque à l'exception du droit de vote et de la conscription.

b) Les pays qui n'autorisent pas les membres de la famille à travailler

Ces pays sont peu nombreux, il s'agit essentiellement de l'Allemagne où les membres de la famille n'ont pas immédiatement accès au marché du travail. Les titulaires d'un *Aufenthalterlaubnis* doivent attendre quatre ans alors que les titulaires du titre de séjour spécifique au regroupement familial (*Befugnis*) ont accès au marché du travail après un délai d'un an. La situation de l'emploi leur est opposable. Ce n'est qu'après six ans de séjour régulier que les membres de la famille pourront obtenir une autorisation de travail sans restriction³³. En revanche, il n'y a pas de restriction à l'accès au marché du travail à l'encontre de l'étranger membre de la famille d'un Allemand résidant en Allemagne à qui est attribué un *Arbeitsberechtigung*. Une situation du même ordre se rencontre en Suisse où les membres de la famille n'ont pas immédiatement accès au marché de l'emploi. Ils doivent attendre la délivrance d'un permis de travail par les autorités cantonales. Mais il n'y a pas de délai d'attente minimale avant l'octroi de l'autorisation.

Généralement, les membres de la famille des *non-immigrants* ne sont pas autorisés à travailler aux Etats-Unis. Encore faut-il procéder à certaines distinctions selon le visa dont ces membres de la famille bénéficient. Ne peuvent pas travailler les membres de la famille des travailleurs temporaires titulaires d'un visa H-4, des travailleurs qui font l'objet d'un transfert interentreprises (visa L-1), des investisseurs et des commerçants bénéficiant d'un traité (visas E-1 et E-2), des étrangers bénéficiant de capacité particulières, athlètes et artistes de spectacle (visas O-3 et P-4), des représentants de l'information et des médias (visa I), des étudiants (F-1 et M-1) et des religieux (visa R-2), des échanges de visiteurs (chercheurs et professeurs, visa J-2). Ces derniers peuvent toutefois à certaines conditions être autorisés à travailler. Il en est de même, mais au cas par cas et sous réserve de réciprocité, pour les membres de la famille du personnel diplomatique étranger (visas A-1 et A-2) et pour la famille des représentants étrangers des organisations internationales (visas G-1 et G-4). En revanche, les titulaires des visas G-2 et G-3 ne sont pas autorisés à travailler.

En France, les familles accompagnantes³⁴ admises à séjourner à titre exceptionnel avec un travailleur temporaire (notamment les cadres détachés) ne sont pas autorisées à travailler.

3. Le droit à la protection sociale

Les travailleurs étrangers en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France, en Italie et aux Pays Bas bénéficient, en principe, de la même protection sociale que les nationaux. Cette protection s'étend aux membres de leur famille qui résident régulièrement sur le territoire, notamment en matière de prestations sociales. On observe, cependant, parfois des différences selon la nature de la protection recherchée. En Australie, le bénéfice de la protection sociale n'est accordé qu'après une période de deux ans à compter de la date d'arrivée sur le territoire ou à compter de la délivrance d'un visa permanent. Au Royaume-Uni, le bénéfice de la protection sociale varie selon la catégorie

d'autorisation de séjour. Par ailleurs, en matière d'accès à la sécurité sociale et à l'assistance sociale, la situation est très complexe.

4. La protection contre l'éloignement du territoire

La protection des membres de la famille contre une mesure d'éloignement n'existe pas dans tous les pays examinés. Cette protection est toutefois relative car elle rend seulement l'éloignement plus difficile sans l'exclure totalement. Elle est souvent fonction de la nature du titre de séjour détenu. Ainsi en Allemagne, l'article 45, al. 2, de la loi sur les étrangers oblige l'administration, en cas d'éloignement du territoire, à tenir compte de la durée du séjour de l'étranger et notamment des liens familiaux qui l'unissent à l'Allemagne, ainsi que des conséquences que l'expulsion aurait sur les membres de la famille avec laquelle il vit et séjourne régulièrement sur le territoire.

En Belgique, sont protégés contre le renvoi ou l'expulsion, sauf atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité publique, le conjoint d'un ou d'une Belge, les étrangers séjournant de manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins, l'étranger établi dans le Royaume et devenant incapable de travailler et l'étranger frappé d'une incapacité permanente de travail (L. 1980, art. 21). De même en France, l'article 25 de l'ordonnance de 1945 prévoit expressément qu'une mesure de reconduite à la frontière ou d'expulsion ne peut être prise à l'encontre d'un mineur de 18 ans, de l'étranger qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, ou depuis plus de 15 ans, du conjoint d'un Français dès lors que la communauté de vie n'a pas cessé et que le conjoint a conservé la nationalité française, de l'étranger père ou mère d'un enfant français, de l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Il ne s'agit cependant pas d'une protection absolue puisque la commission d'une infraction ayant donné lieu à une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis de cinq ans fait perdre le bénéfice de l'immunité (sauf pour les mineurs de 18 ans), ainsi que l'expulsion fondée sur une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique³⁵. Il faut également mentionner la protection qui découle, dans les Etats européens, de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui a été invoqué à de très nombreuses reprises pour limiter l'éloignement des membres de la famille du territoire.

Au Canada, à partir du moment où un migrant possède un statut de résident permanent, les conditions dans lesquelles il est protégé contre l'éloignement du territoire sont les mêmes, quel que soit son statut à l'entrée (à l'exception des réfugiés).

Aux Etats-Unis les membres de la famille n'échappent pas à l'expulsion mais ils peuvent invoquer la « dureté » (*hardship*) particulière de la mesure dont ils sont l'objet au regard de la vie familiale pour tenter de faire annuler la décision par le juge de l'immigration. En Espagne, l'éloignement des membres de la famille après deux ans de résidence légale est soumis à des restrictions. Notamment, ne peuvent être éloignés les membres de la famille dont le regroupant possède un permis permanent. Il en est de même si ce regroupant a été espagnol ou s'il est né en Espagne et y a résidé cinq ans ou enfin s'il perçoit une pension pour maladie ou accident professionnels³⁶.

En Norvège, le titulaire d'un permis d'établissement est protégé contre l'expulsion sauf s'il a commis des délits graves³⁷ et sous réserve que cette sanction ne soit pas disproportionnée par rapport à la vie familiale de l'intéressé. Aux Pays-Bas, les enfants de moins de 18 ans vivant avec un parent ne peuvent pas être éloignés. Ne peuvent pas non plus être éloignés du territoire les étrangers nés aux

Pays-Bas ou admis avant d'avoir atteint l'âge de dix ans s'ils résident dans ce pays depuis au moins 15 ans. Après une période de dix ans de résidence, ils ne peuvent être expulsés qu'en cas de condamnation pour trafic de stupéfiants à grande échelle.

En Suède, l'expulsion ne peut être qu'exceptionnelle à l'encontre de personnes résidant depuis plus de quatre ans dans le Royaume. Elle est impossible à l'égard de l'étranger entré en Suède avant l'âge de 15 ans et qui y a séjourné depuis plus de cinq ans.

Conclusions

L'étude comparée du regroupement familial dans quelques pays de l'OCDE fait apparaître des lignes de convergences : le caractère récent de la réglementation du regroupement familial, l'exclusion des travailleurs temporaires du bénéfice de cette mesure, le statut plus favorable reconnu aux réfugiés, le refus de la polygamie, l'obligation de cohabitation, le droit au travail des membres de la famille. On trouve également de grandes ressemblances en ce qui concerne les conditions de ressources et de logement que doit remplir le demandeur ou l'absence de menace à l'ordre public émanant des membres de la famille. Les autorités administratives jouent un rôle prépondérant dans l'autorisation du regroupement et leurs décisions sont en général susceptibles de recours devant les tribunaux. Toutefois, les recours contre un refus de visa semblent plus aléatoires.

Cette parenté des règles applicables au regroupement familial n'exclut cependant pas des divergences importantes en ce qui concerne, par exemple, la définition des membres de la famille. Si l'accord règne pour reconnaître cette qualité au conjoint et aux enfants du travailleur étranger ou éventuellement du national, l'étendue de la famille (concubins, ascendants, frères et sœurs...) donne lieu à une plus grande diversité. Le concept de famille accompagnante est également source de divergence. De même, la durée du séjour donnant droit au regroupement familial, la possibilité d'obtenir une régularisation pour les membres de la famille se trouvant sur le territoire sous un statut autre que celui du regroupement familial, ou encore la nature du titre délivré aux membres de la famille sont source de diversité.

Cette étude n'a pas permis d'approfondir la question de la protection sociale accordée aux membres de la famille. Par ailleurs, le concept de famille mériterait d'être affiné. Il semble, en effet, que l'on puisse distinguer plusieurs situations qui n'appellent pas nécessairement les mêmes solutions :

- La famille de l'immigrant, réduite au conjoint et aux enfants, peut être préexistante à l'arrivée de l'immigrant. Deux situations sont alors envisageables : ou bien l'immigrant arrive avec sa famille et il s'agit alors de la famille accompagnante ; ou bien il laisse sa famille dans son pays d'origine et, une fois installé dans le pays d'accueil, il demande le regroupement familial.
- L'immigrant constitue sa famille dans le pays d'accueil et dans ce cas trois situations peuvent se présenter : ou bien l'immigrant épouse un national du pays d'accueil, ou bien il épouse une personne qui a la même nationalité que lui mais réside dans le pays d'accueil ou bien encore il retourne provisoirement dans son pays pour y contracter une union avec une personne de sa nationalité. Ces trois possibilités peuvent donner lieu à des approches juridiques différentes.
- La famille sponsorisée dépasse cette dichotomie puisqu'elle se résume finalement à une pure question financière.

Selon la façon dont les législations ou réglementations traiteront ces diverses situations, l'impact économique ne sera pas le même, notamment en termes d'accès au marché du travail ou à la protection sociale. On pourrait même évoquer la prise en compte du statut familial dans le pays d'origine, ce qui conduirait à envisager plus précisément le statut des unions polygames légalement constituées dans le pays d'origine.

NOTES

1. Cette partie a été rédigée par Mme Nicole Guimezanes, Professeur à la Faculté de Droit de Paris-Saint-Maur, Université de Paris XII. Cette étude a été réalisée à partir de certains textes législatifs et des réponses au questionnaire adressé aux représentants nationaux.
2. Art. 9 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré...
2. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contact directs avec ses deux parents.
3. O. DE SCHUTTER, *Le droit au regroupement familial au croisement des ordres juridiques européens*, Rev. dr. des étrangers, 1996, p. 531.
4. Le Conseil constitutionnel a reconnu que le droit de mener une vie familiale normale appartenait aux libertés et droit fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire sous réserve de la sauvegarde de l'ordre public : Décision n° 93-325 DC, 13 août 1993 : JO 18 août 1993 ; JCP 1993, éd. G III, 66372.
5. Les modifications apportées aux « Migration Regulations » en 1999 ont restructuré et simplifier les catégories de visas concernant les membres de la famille.
6. US Court of appeals, 9th Circuit, 1982, 673 F.2d 1036.
7. L. n° 99-944, 15 nov. 1999 : JO 16 nov. 1999.
8. Pour les Pays-Bas : Décret sur les étrangers du 19 septembre 1966 : art. 47 et Prescription sur les étrangers du 22 septembre 1966 : art 24.
9. Cette limitation imposée au regroupement des familles polygames se trouve expressément consacrée en Allemagne (Loi 1990 art. 17 ; Cour adm. de Basse-Saxe 6 juill. 1992, InfAuslIR 1992), en Belgique (Cons. d'Etat 9 juill. 1986, Rev. dr. étr. 1986, n° 40 p. 104, au Canada, en Espagne (art. 54.6 du règlement d'application de la loi de 1985 sur les étrangers. Ce texte prévoit qu'un titre de séjour ne peut être accordé qu'à un seul conjoint).aux Etats-Unis, en France (Ord. 2 nov. 1945, art. 30), en Italie, aux Pays-Bas, en Suisse, en République Tchèque où l'étranger ne peut faire venir qu'un seul conjoint bien que le problème ne se soit pas encore réellement posé en pratique.
10. Conseil d'Etat, 11 juillet 1980.
11. Cette interdiction est assortie d'une double sanction : à l'encontre d'une part, de l'époux polygame qui aura fait venir plus d'une épouse, sa carte de séjour lui sera retirée qu'il s'agisse d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. D'autre part, le titre de séjour sera refusé ou même retiré, s'il a été délivré, à la deuxième épouse. Ce retrait n'est applicable qu'aux titres de séjour délivrés après l'entrée en vigueur de la loi de 1993. Le préfet a dans ce domaine une compétence liée dès lors que les conditions mises au retrait par la loi sont remplies. Il faut cependant noter une exception puisque les Algériens ne sont pas soumis à l'ordonnance de 1945 mais à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Le tribunal administratif de Marseille a jugé que la prohibition de la polygamie ne s'appliquait pas à eux : 28 mars 1997, M. Drizi, n° 95-6277.

12. L. 15 déc. 1980, art. 10.4. Cons. d'Etat 20 oct. 1989 et 24 nov. 1989.
13. L. 15 déc. 1980, art. 12 bis inséré par la loi du 6 août 1993.
14. Le fait de solliciter un titre de séjour alors que le mariage est une union de complaisance constitue une infraction passible d'un emprisonnement d'un an maximum ou d'une amende.
15. Cons. d'Etat, 16 juin 1995. Il a été jugé que le regroupement familial lorsqu'il est autorisé au profit du conjoint d'un étranger résidant en France, a pour objet de rendre possible la vie commune des époux. Par suite, en cas de rupture de la vie commune intervenant entre l'admission du conjoint sur le territoire et la date à laquelle l'administration statue sur la demande de titre de séjour, les conditions du regroupement familial ne sont plus remplies à cette date.
16. S.H. LEGOMSKY, *Immigration and Refugee Law and Policy*, Foundation Press 1997, p. 146.
17. C'est pourquoi il existe en France une exception découlant de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié le 22 décembre 1985 à l'égard des enfants de moins de dix-huit ans dont le demandeur a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité algérienne. Il doit s'agir d'un jugement (circ. 14 mars 1986) sanctionnant le recueil légal (kafala) d'un enfant.
18. Outre les membres de l'Union européenne sont également liés par cette convention : Chypre, l'Islande, Malte, la Norvège et la Turquie.
19. Ainsi aux termes de l'accord intervenu entre la Belgique et la Turquie relatif à l'occupation de travailleurs turcs en Belgique, les travailleurs turcs peuvent obtenir l'autorisation de se faire rejoindre par des ascendants à charge (Cons. d'Etat, 29 nov. 1991).
20. La proportion de fiancés entrés au Canada était de 5.72 % en 1996, 5.14 % en 1997 et 3.77 % en 1998.
21. Cons. const. 13 août 1993, Déc. n° 93-325 DC.
22. Loi du 15 décembre 1980, art. 10 dernier alinéa : il ne s'agit pas d'une interdiction de recourir au regroupement familial mais celui-ci reste subordonné alors à une autorisation du ministre de la justice (art. 10 bis). De même en Allemagne, la cour constitutionnelle fédérale a jugé qu'un refus pouvait être opposé à l'étranger qui souhaitait rejoindre son conjoint étranger poursuivant ses études en Allemagne.
23. On retrouve un peu la même idée dans la loi italienne de 1998 qui institue un garant qui parraine le citoyen étranger qui a l'intention d'entrer en Italie pour y chercher un emploi.
24. Dans ce cas le demandeur sollicite directement l'attribution d'un titre de séjour pour les membres de sa famille.
25. Le délai d'un an n'est pas requis pour les Algériens titulaires d'un certificat de résidence d'un an ou de dix ans.
26. Le SMIC mensuel est de 6 797.18 FRF depuis le 1^{er} juill. 1998.
27. Sont considérés comme des revenus : les revenus du travail ou d'une activité indépendante, les versements remplaçant les revenus lorsqu'ils sont soumis aux déductions, les revenus du travail en application de la loi sur le travail social, les revenus du capital dès lors qu'ils ont permis de vivre pendant un an et qu'ils seront encore disponibles pendant encore au moins un an.

28. De plus les personnes de moins de 23 ans sont considérées comme ayant des revenus suffisants dès lors qu'elles justifient d'un salaire pour un travail d'au moins 32 heures par semaines indépendamment du montant de celui-ci. Quant aux personnes de 23 ans et plus, un salaire d'un montant de 70 % du salaire minimum est considéré comme suffisant s'il a été gagné pendant au moins un an.
29. Cons. d'Etat, 15 juill. 1992 : le droit au regroupement familial prévu par la convention belgo-marocaine est plus large que celui prévu par la loi du 15 déc. 1980 et n'exclut pas le regroupement familial en cascade.
30. Des mesures de régularisation exceptionnelles avaient été prévues à compter du 28 juillet 1989 à l'égard des ressortissants algériens entrés en France avant le 22 décembre 1985 alors qu'ils n'avaient pas dix-huit ans et en dehors de la procédure de regroupement familial.
31. Pour vérifier les conditions de logement, les agents de l'OMI procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement sont réputées non remplies.
32. L'article 12 bis de l'ordonnance de 1945, tel qu'il résulte de la loi du 11 mai 1998, prévoit la délivrance de plein droit, sous réserve de la menace pour l'ordre public, d'une carte de séjour temporaire à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire français et dont le conjoint est titulaire de cette carte.
33. Loi sur les étrangers de 1990 art. 27.
34. Il existe un projet de résolution communautaire (1991) tendant à réglementer de manière restrictive le statut de la famille rejoignante.
35. Article 26 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945.
36. Décret Royal 155/1996 art. 99 (4).
37. Loi sur l'immigration art. 12 (2).